

# Notes directrices pour l'inscription d'un navire britannique au port de Jersey en vertu de la Section 3 de la loi sur la navigation (Jersey) de 2002

## Généralités

L'inscription d'un navire britannique au port de Jersey est autorisée pour :

Les personnes physiques qui sont résidentes à Jersey, citoyens britanniques, ressortissants britanniques (d'outremer), des citoyens des territoires d'outremer britanniques, des citoyens du British Commonwealth of Nations, des citoyens de la Communauté européenne.

Les personnes morales créées dans l'une des régions suscitées.

Pour un complément d'information sur les personnes éligibles, prière de s'adresser au préposé du Registre, parce qu'il existe d'autres circonstances où des personnes non mentionnées pourraient s'inscrire en tant que propriétaire minoritaire.

## Procédure

1. Demander l'approbation du nom sur la demande d'inscription **JR01** – Personne physique propriétaire seule/ou copropriétaire(s), ou **JR01A** – Personne morale.
2. Verser les frais d'inscription appropriés. Voir **Tarifs**.
3. Une fois que le nom a été approuvé, il convient de remplir les autres imprimés nécessaires pour inscrire le navire au port de Jersey et de les soumettre à nos bureaux.
4. Pour les navires de moins de 24 mètres, s'adresser à l'un des huit organismes agréés d'**Experts Maritimes**. Pour les navires de 24 mètres et plus, s'adresser au préposé du Registre.
5. Justifier le droit de propriété du navire par :
  - a) Navire neuf – Une Attestation de construction est nécessaire, **JR03** ou une attestation délivrée par le constructeur sous réserve que les informations requises par **JR03** soient fournies, ou
  - b) Navire d'occasion – La demande doit être accompagnée de l'acte / des actes de vente indiquant les propriétaires du navire pendant les 5 années précédant immédiatement la demande, ou si le navire a été inscrit en premier lieu ailleurs durant cette période, pour la période depuis cette inscription.
6. Si le propriétaire du navire est une personne morale, veuillez soumettre un exemplaire de l'Attestation de formation de la société en société anonyme.
7. Faire une Déclaration de propriété sur l'imprimé **JR05**, pour une personne physique propriétaire unique, des copropriétaires ou des personnes morales.
8. Les personnes physiques, les copropriétaires et les personnes morales qui se sont pas inscrits à une adresse à Jersey sont tenus (en vertu de la loi sur la navigation (Jersey) de 2002) de désigner un Représentant **JR05** (y compris sur la Déclaration de propriété) à Jersey. Le préposé au Registre détient une **liste échantillon** de personnes qui se sont proposées pour fournir ce service. Sinon, vous pouvez nommer un autre Représentant qui a une adresse à Jersey, en l'en informant et en obtenant son assentiment. Le Représentant ne peut pas être tenu responsable de tout manquement de la part du propriétaire. Sa seule obligation, en tant que personne possédant une adresse à Jersey, est de fournir une adresse légitime à la demande du propriétaire au cas où des documents officiels devraient être signifiés au navire. Le préposé au Registre continuera à traiter directement avec le propriétaire en ce qui concerne le renouvellement, le changement d'adresse, etc.
9. Marquer le navire en vertu des prescriptions de marquage des navires (Carving and Marking Note), qui seront fournies une fois que tous les critères préalables seront satisfaits.
10. Retourner la Carving and Marking Note au préposé au Registre, certifiée en bonne et due forme comme indiqué.
11. Les navires de plaisance de moins de 400 tonnes brutes peuvent être inscrits, tout comme certains autres navires, avec l'autorisation du Comité des ports et des aéroports.